



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Premier ministre : personnel

Question écrite n° 17487

## Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'indemnité spéciale allouée à certains personnels des services généraux du Premier ministre. Par le décret n° 2003-381 du 22 avril 2003 a été autorisée l'allocation d'une « indemnité spéciale forfaitaire et mensuelle à certains personnels des services généraux du Premier ministre », le montant de cette indemnité ne pouvant excéder le traitement brut mensuel. Aucune précision n'a été donnée quant aux personnels visés par ce décret et quant aux motifs pouvant donner lieu à l'allocation de cette indemnité, alors que la rigueur budgétaire s'impose à la fonction publique dans son ensemble. Aussi, il lui demande de préciser les personnels visés par le décret n° 2003-381 du 22 avril 2003 et les critères d'attribution de l'indemnité spéciale créée par ce même décret.

## Texte de la réponse

Les services du Premier ministre emploient, en raison de leurs compétences dans des domaines particuliers, des fonctionnaires mis à disposition. Dans cette situation, les personnels concernés subissent parfois la perte de tout ou partie des indemnités qui leur étaient attribuées par leur administration d'origine alors même que les nouvelles fonctions qui leur sont confiées impliquent certaines sujétions. Cette situation désavantageuse sur le plan de la situation matérielle des intéressés risquait à terme de porter préjudice à l'attractivité des services du Premier ministre et des organismes qui y sont rattachés. Aucun texte réglementaire ne prévoyait, pour ce qui concerne l'ensemble des services du Premier ministre, le versement d'une indemnité permettant de compenser la perte des rémunérations accessoires des fonctionnaires mis à disposition. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de définir un cadre réglementaire adapté autorisant l'attribution d'une indemnité aux fonctionnaires mis à disposition ainsi que le permet l'article 12 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Les personnels visés par le décret du 22 avril 2003 sont exclusivement des fonctionnaires mis à disposition des services généraux du Premier ministre et le montant pouvant être attribué à ces fonctionnaires est fixé de manière à compenser, le cas échéant, la perte de rémunération qu'ils pourraient subir, dans la limite du plafond autorisé par l'arrêté du 22 avril 2003 pris en application de ce décret, soit à ce jour 1 325,45 euros par mois.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Cornut-Gentille](#)

**Circonscription :** Haute-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17487

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** Premier ministre

**Ministère attributaire :** Premier ministre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 mai 2003, page 3407

**Réponse publiée le** : 16 juin 2003, page 4693